
Discussion de l'article 7 du titre VII de l'acte constitutionnel, lors de la séance du 2 septembre 1791

Jacques Guillaume Thouret, Pierre Hubert Anson, Pierre Samuel Dupont de Nemours, Merlin de Douai, Adrien Jean Duport, François Denis Tronchet, Jean Denis Lanjuinais, François-Nicolas Buzot, Pierre Louis Prieur de la Marne, Antoine Barnave, Armand Gaston Camus, Bon-Albert Briois de Beaumetz

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques Guillaume, Anson Pierre Hubert, Dupont de Nemours Pierre Samuel, Merlin de Douai, Duport Adrien Jean, Tronchet François Denis, Lanjuinais Jean Denis, Buzot François-Nicolas, Prieur de la Marne Pierre Louis, Barnave Antoine, Camus Armand Gaston, Briois de Beaumetz Bon-Albert. Discussion de l'article 7 du titre VII de l'acte constitutionnel, lors de la séance du 2 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 168-171;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12382_t1_0168_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Art. 3.

« La quatrième législature, augmentée de 249 membres, élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'Assemblée de revision en une seule Chambre.

« Les 249 membres seront élus après que la nomination des représentants au Corps législatif aura été terminée : et il en sera fait un procès-verbal séparé.

Art. 4.

« Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'Assemblée de revision.

5.

« L'Assemblée de revision sera tenue de s'occuper, dès qu'elle sera formée, des objets qui auront été soumis à son examen, et aussitôt que son travail sera terminé, les 249 membres nommés en augmentation, se retireront sans pouvoir prendre part aux travaux législatifs.

Art. 6.

« La première et la seconde législature ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel. »

(Ces divers articles sont adoptés.)

M. **Thouret**, rapporteur, donne lecture de l'article 7, ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale reconnaît que la nation a le droit imprescriptible de revoir et de changer sa Constitution, mais elle déclare qu'il est de l'intérêt général qu'elle suspende l'exercice de ce droit jusqu'à l'année 1821. »

M. **Duport**. L'Assemblée nationale a pensé qu'il serait plus pratiquement utile d'établir dans la Constitution un mode de revision partielle, que de forcer la nation à s'exposer, par la délégation du pouvoir constituant, à un bouleversement universel. Rejetant tous les systèmes d'assemblées constituantes, elle a adopté le système d'un Corps législatif reviseur. Il ne reste donc plus du premier système que le principe du droit qu'a la nation de changer en entier sa Constitution, quand elle le juge convenable. Je crois que, quand on a dit que la souveraineté de la nation est inaliénable et imprescriptible, on a tout dit à cet égard ; cependant il n'y aurait pas d'inconvénient à établir formellement le principe que la nation ne peut aliéner ce droit de changer en entier, quand elle le veut, sa Constitution ; mais dire que ce changement ne sera pas utile avant 30 ans, ou avant 100 ans, c'est-à-dire faire supposer qu'il sera utile après ce terme, c'est ne guère songer à la tranquillité et au bonheur de la génération suivante, et ne pas donner lieu à nos enfants de bénir notre sagesse.

M. **Tronchet**. Messieurs, pour vous déterminer sur la difficulté qui s'élève, je crois qu'il suffit que vous vouliez bien vous rappeler l'époque et la manière dont le décret dont il s'agit a été rendu. Il vous avait été proposé purement et simplement de décréter qu'il ne pourrait pas y avoir de revision avant 30 ans ; on avait même rejeté tous les amendements qui tendaient à modifier ou à 15 ou à 20 ans, et l'on avait fait plus, car on avait adopté la question préalable qui avait été proposée sur ce projet de décret. Dans cette position, je vous avoue que j'ai été emporté par la conviction inti-

me où j'étais, qu'il était impossible que vous eussiez le droit de déclarer et de mettre en article constitutionnel, que la nation ne pourra pas revoir la Constitution avant 20 ans. C'est alors que je vous ai dit, en vous faisant prévoir l'inconvénient d'une pareille loi, et les dangers qui pouvaient en résulter, que si vous vouliez l'adopter, vous ne pourriez le faire qu'en liant la loi avec le principe même ; qu'il fallait absolument reconnaître le droit de la nation, en ne faisant de cette loi qu'un conseil. Aussi, Messieurs, ma rédaction n'est pas celle qu'on vous apporte ici, et que l'on a changée à la lecture du procès-verbal, lorsque je n'y étais pas. Je n'avais pas dit : l'intérêt de la nation est, mais j'avais dit : l'intérêt de la nation l'invite à suspendre l'exercice de son droit pendant 30 ans, parce que je voulais que ce décret renfermât ces deux objets : l'aveu formel que la nation a toujours le droit de revoir ; mais que la deuxième partie d'un décret que je prévoyais qui allait passer, et que je ne voulais pas qui passât comme il était présenté, m'indiquât qu'une déclaration faite par les représentants de la nation, du désir qu'ils avaient d'arrêter une trop prompte revision.

Voilà, Messieurs, l'unique motif qui a déterminé le décret et sur lequel il a été admis un mode de revision qui suppose évidemment une possibilité plus prochaine de pouvoir faire cette revision, je crois qu'il n'y a pas lieu à conserver la dernière partie de l'article qui, effectivement, deviendrait une espèce de contradiction avec l'article précédent.

Quant à la motion que les 2 législatures ne puissent faire aucune motion, tendant à la revision d'aucun des articles constitutionnels, je pensais que ce ne pouvait être qu'un conseil donné à la nation, et j'avais rédigé ainsi : En conséquence et par les mêmes vues d'intérêt général, et de la nécessité d'attendre des secours de l'expérience, l'Assemblée nationale décrète qu'il ne pourra être fait aucune motion pour la revision de la Constitution, avant la troisième législature.

C'est ainsi qu'il n'y avait plus de contradiction, même apparente, entre les deux articles ; mais, d'après les réflexions que je viens de vous faire, je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à supprimer la seconde disposition du décret, surtout quand on paraît en avoir fait une loi impérative au lieu d'un simple conseil par le changement du mot : « invite » en celui : « est » mais je crois en même temps qu'il est bon de placer soit dans ce titre-ci, soit dans tel autre endroit de la Constitution, l'aveu franc et loyal que vous faites à la nation du droit imprescriptible qu'elle a et je tiens à ce que cette partie de l'article subsiste, sauf à décider la place dans laquelle vous la mettrez. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Lanjuinais** opine pour conserver l'article tel qu'il est présenté par les comités.

M. **Buzot** est d'avis qu'il ne faut pas anéantir une disposition qui rappelle le droit du peuple et qui a un objet utile et sage.

M. **Duport**. Il est visible qu'il s'est glissé quelque incohérence dans les idées et quelque désordre dans les expressions. Il y a un principe fondamental posé par M. Tronchet, et, bien avant lui, par la nature et par la raison : c'est le droit imprescriptible qu'a la nation de retoucher la Constitution, de la revoir, de la modifier et même

de le changer en entier quand elle le veut. Or, ce principe qui a été posé et qui a été avoué dans le décret rédigé par M. Tronchet, a été contredit, a reçu une atteinte par l'injonction faite hier aux 2 législatures qui nous succéderont de ne pas s'occuper de la convocation de l'assemblée de revision, injonction faite d'une manière impérative et non sous forme de conseil, comme l'avait proposé M. Tronchet. Cet article qui défend à la prochaine législature et à la suivante de s'occuper, même à la fin de leur séance, du vœu qu'elles pourraient concevoir pour la revision, est en parfaite contradiction avec le principe; on a été entraîné par cette idée dans laquelle un honorable membre vous a dit qu'il serait très dangereux, et il avait raison, que l'on commençât au mois d'octobre prochain à s'occuper de la revision de la Constitution. Mais cet honorable membre ne pensait pas qu'il venait d'être décrété qu'aucune législature ne s'occuperait de ces objets que dans les 2 derniers mois de sa session (*Murmures.*); que les propositions ne pouvaient être faites au plus tôt que dans environ 18 mois.

Je demande le que ce décret soit rétracté comme celui dont parle M. Tronchet. (*Murmures.*) Cette rétractation n'aura pas d'inconvénients; car, en supposant le plus grand empressement possible de la part de vos successeurs à demander une assemblée de revision, l'Assemblée nationale revisante ne pourrait avoir lieu qu'en 1795, ce qui est infiniment près du terme que l'on avait d'abord proposé. (*Les murmures continuent.*) Vous ne donnez donc aucun intérêt à violer le principe. Ce que vous pouvez faire, c'est au plus une invitation à la nation.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. Prieur. Je crois que cela se conciliera très bien si l'on fait attention aux deux objets proposés.

D'abord, M. Tronchet a invité la nation, pour ses intérêts, à ne pas avoir d'Assemblée constituante avant 30 ans.

Ensuite, l'Assemblée prescrit aux législatures prochaines le moyen d'établir la réforme de quelques articles constitutionnels en convoquant une Assemblée de revision.

Ainsi, l'invitation faite par M. Tronchet porte sur un corps constituant qui pourrait changer toute la Constitution; et ce qu'a décrété l'Assemblée nationale porte sur l'assemblée de revision, à laquelle elle est la maîtresse de prescrire telle loi qu'il lui plaît. Je demande donc que les articles soient conservés comme ils sont.

M. Barnave. Je crois que la dernière proposition qui vient d'être faite par M. Tronchet ne peut pas souffrir de contestation. Elle consiste à diviser le dernier article qui a été lu, à conserver dans un lieu quelconque de la Constitution l'énonciation du principe du droit imprescriptible de la nation de refaire sa Constitution, et à supprimer le précepte qui consistait à l'inviter à n'en user que dans 30 ans, parce que ce prétexte est devenu inutile par les dispositions que l'Assemblée nationale a adoptées depuis.

M. Prieur a parfaitement dit qu'il n'y avait rien de commun entre une assemblée de revision établie par la Constitution et qui en fait partie, et le pouvoir constituant que vous avez le devoir de reconnaître; mais que vous n'avez pas le droit de limiter sous aucun point de vue. Vous avez pu et vous avez eu le droit de décréter que le

moyen de revision qui fait partie de votre Constitution et dont vous avez réglé la forme, ainsi que le moment de son exécution, ne pourrait commencer à s'exercer que dans 4 ans, parce que vous en confiez l'exercice à des pouvoirs constitués et soumis dans leur marche aux règles constitutionnelles; mais, quant au pouvoir constituant, vous n'avez aucun droit, aucun pouvoir de prescrire aucune règle sur la manière dont il doit être exercé.

C'était du pouvoir constituant que vous vous occupiez lorsque M. Tronchet vous fit sa proposition, mais permettez-moi de vous dire que, lorsque vous l'avez adoptée, vous étiez dans une position toute différente d'aujourd'hui; vous n'aviez encore conçu de moyens de perfectionner la Constitution que par les corps constituants et conséquemment vous pouviez apercevoir dans l'avenir la nécessité d'en user; alors, vous eûtes raison de reconnaître que vous ne pouviez rien prescrire à cet égard et que, pour ralentir le mouvement national, vous pouviez tout au plus conseiller à la nation de ne point déléguer l'exercice du pouvoir constituant avant 30 ans. Mais depuis, Messieurs, vous avez admis dans votre Constitution un moyen de revision qui rendra vraisemblablement inutile pour très longtemps, ou qui tout au moins éloignera probablement fort au delà de 30 années, l'exercice du pouvoir constituant; vous devez donc aujourd'hui, reconnaître le droit du peuple d'avoir des corps constituants, car vous ne pouvez pas le lui refuser; mais vous ne pouvez pas lui indiquer le terme de 30 années qui est devenu évidemment beaucoup trop prochain et qu'il serait très imprudent de faire prévoir, lorsque vous avez établi, dans votre Constitution, des moyens de revision qui donneront vraisemblablement la faculté de s'en passer. Si, après avoir établi déjà un moyen de revision constitutionnelle, vous conseillez à la nation de n'user de son pouvoir constituant que dans 30 ans, vous effrayez tous les citoyens par la perspective d'une Révolution presque certaine au bout de cette époque, perspective qui empêcherait peut-être tout le bien qui peut s'opérer jusque-là. (*Applaudissements.*)

Je demande la priorité pour l'avis de M. Tronchet.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. Camus. Messieurs, quand la question a été discutée, vous avez pensé qu'un espace de 10 ans n'était pas suffisant pour obtenir une expérience qui mît en état de changer la Constitution, qui mît en état même de faire des réformes considérables; et c'est d'après ce vœu que vous avez voulu que l'on ne touche pas à notre Constitution avant 30 ans. Il est certain qu'alors vous délibérez entre ces deux propositions : la Constitution pourra-t-elle être revue en 1801 ou ne pourra-t-elle l'être qu'en 1821? On a décrété le dernier point; c'est alors qu'on vous a représenté le droit inaliénable de la nation de revoir la Constitution, et que, sur la proposition de M. Tronchet, vous vous êtes bornés à déclarer que l'intérêt de la nation l'invitait à ne pas revoir sa Constitution avant 30 ans; ensuite il a été question de la manière de revoir la Constitution; et c'est alors qu'on a proposé le mode de trois législatures; et pour confirmer votre décret, vous avez déclaré que les deux premières législatures ne pourraient pas s'occuper de revision. (*Vifs applaudissements.*) Vous avez invité la nation, et certes les services

que vous lui avez rendus sont assez grands pour qu'elle tienne compte de telle invitation. (*Murmures.*) J'annonce à l'Assemblée que, par ces interruptions, on veut nous faire remettre la revision dans 10 ans, au lieu de ne le faire que dans 30 ans.

Je me résume en disant ces deux choses : il n'y a rien de si facile que de réunir les deux dispositions, de la manière dont M. Tronchet l'a indiqué ; en mettant que l'Assemblée nationale invite la nation à ne pas retoucher sa Constitution avant 30 ans, et en décrétant de plus, d'une manière positive, que les deux premières législatures ne pourront pas s'en occuper. Voilà ce qui a été décrété ; vous avez rendu un décret très sage pour la tranquillité et pour le bonheur même de la nation, je demande qu'il soit conservé, nonobstant toutes les subtilités qu'on emploie pour le détruire. (*Applaudissements.*)

M. Briois-Baumetz. Je n'insiste pour obtenir la parole, que parce que toute cette discussion ne porte que sur un malentendu. Si nous, membres des comités, nous avons les intentions que l'honorable préopinant nous a prêtées, on a très bien fait de les dénoncer ; mais je déclare que nous sommes si éloignés de ces intentions-là, que nous ne prenons la parole ici, et que nous ne résistons en quelque sorte au vœu que témoigne l'Assemblée, que parce que nous désirons que la nation n'use jamais, ou qu'elle n'use qu'à la dernière impulsion de la nécessité, du droit effrayant de bouleverser une Constitution. Loin de désirer une Convention nationale dans 10 ans, au lieu de 30, nous voudrions, au contraire, que l'Assemblée qui a eu la sagesse de mettre dans sa Constitution un moyen doux et reviseur qui la perfectionne, qui l'améliore, qui complète le vœu de la nation à mesure que le vœu vient éclore, nous désirerions que l'Assemblée éloignât toute idée de Convention nationale complète, ou du moins ne la fit pas naître. Autant nous regardons comme un devoir sacré pour l'Assemblée nationale de déclarer formellement le droit qu'a la nation tous les jours, à toute heure, de changer en entier sa Constitution, autant nous sommes persuadés que l'exercice actif de ce droit est contraire à son intérêt. Et j'en appelle au sentiment que vous avez exprimé lorsque vous avez envisagé ce que la sagesse de M. Tronchet vous a conseillé. Qu'avez-vous fait alors ? Justement effrayés de la proximité de ces grands événements, de ces grandes crises politiques, où on remet en question les intérêts de tous les membres de la société, vous avez fait ce qui était en vous, non pas pour interdire à la nation le droit de se convoquer en Assemblée nationale, mais plutôt, pour l'avertir qu'il était de son intérêt de reculer au moins à 30 ans ce moment. Et depuis vous avez fait bien mieux : vous avez donné à la nation les moyens de se passer de l'exercice de son droit.

Que reste-t-il maintenant, ayant pris ce moyen sage, que reste-t-il de votre décret, que vous n'avez rendu que pour éloigner, que pour écarter cette Convention ? (*Murmures.*) Il reste un principe que vous devez encore consacrer hautement, il reste la précaution que vous avez employée pour que l'application de ce principe ne fût jamais nuisible à la nation ; car, si, d'un côté, elle a des droits, elle a ensuite un grand intérêt à les ménager ; et je vous prie de considérer quelle sorte d'injustice il n'y aurait pas pour nous à avoir été effrayés de l'apparition subite

de cette Convention, et de ne pas en être effrayés pour nos enfants qui se trouveront arrivés au terme où cette convulsion serait fatale pour eux, comme nous avons vu qu'elle le serait. Par la Convention nationale que vous indiquez à 30 ans, vous indiquez l'insurrection totale de la nation, vous rendez un fatal service à la chose publique. (*Applaudissements.*) Je demande la priorité pour le dernier article de M. Tronchet.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. Prieur. Je demande que les articles soient insérés dans l'acte constitutionnel comme ils ont d'abord été décrétés, et la question préalable sur tous propositions et amendements qui y sont contraires. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Camus. Voici ma dernière rédaction : « La nation a le droit imprescriptible de réformer, de revoir et de changer sa Constitution ; mais l'Assemblée nationale déclare que l'intérêt de la nation l'invite à ne pas user de ce droit, même du droit de revision (*Murmures.*) avant 30 ans ; elle décrète que la première et la seconde législature ne pourront s'occuper de la revision. » (*Applaudissements au centre.*)

M. Prieur. Je demande la question préalable sur cette dernière rédaction. (*Bruit.*)

Plusieurs membres élèvent la question de savoir si l'article portant l'invitation à la nation de ne point nommer de Conventions nationales avant 30 ans, a été décrété pour l'exercice du pouvoir constituant, ou pour l'assemblée de revision.

M. Tronchet. Toute difficulté cesserait si on commençait le titre par cet article-ci : « La nation a dans tous les temps le droit de changer et de réformer la Constitution ; et ensuite pour bien faire sentir la différence qu'il y a entre l'Assemblée constituante, et de simples assemblées de revision, alors viendraient tous les autres articles ; et on n'y apercevrait aucune espèce de contradiction ; car, quand la nation entière veut changer sa Constitution, vous ne pouvez lui prescrire ni temps, ni formes à cet égard. Il n'en est pas de même des formes que vous prescrivez aux simples corps constitués et délégués.

Je propose que l'Assemblée commence par poser ce grand principe : « La nation a le droit imprescriptible de réformer et de changer sa Constitution quand il lui plaît. » Et maintenant j'avoue que je ne vois plus avec le même intérêt d'y ajouter l'invitation à ne le faire pas d'ici à 30 ans. (*Murmures.*)

M. Thouret, rapporteur. Si nous avions eu hier au comité cet éclaircissement-là de M. Tronchet, la difficulté eût été levée. Après avoir mis en avant le principe que l'on vient proposer, on aurait passé au mode de revision partielle, comme un moyen infiniment plus doux et plus utile de remédier aux imperfections que l'expérience fera remarquer dans la Constitution actuelle.

J'adopte donc, pour mon compte, la proposition qui est faite, et il me semble que tous mes collègues aux comités l'adopteront. Je demande donc qu'après le principe, on ajoute ces mots : « Et, néanmoins, il pourra être fait des changements à quelques articles constitutionnels, par le mode de revision qui va être déterminé ci-après » ; ensuite les décrets que vous avez rendus.

M. Anson demande qu'il soit substitué à l'article contesté, que la nation est invitée à n'user que du droit de revision.

M. Prieur. Je demande la parole...

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

M. Merlin. Ce n'est pas dans le tumulte qu'on peut délibérer ; je demande que l'on attende que l'ordre soit rétabli.

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

M. Prieur. Monsieur le Président... (*Bruit.*)

Plusieurs membres : Le renvoi aux comités ! (L'Assemblée, consultée, décrète, après une épreuve douteuse, le renvoi aux comités.)

M. le Président lève la séance à quatre heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. VERNIER.

Séance du samedi 3 septembre 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. le Président fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, des adresses et pétitions suivantes :

Adresse de plusieurs artistes, qui présentent à l'Assemblée nationale un plan en relief d'un monument élevé à la gloire de la nation.

Pétition des employés aux messageries, qui demandent à être compris dans le décret du 24 juillet, pour les pensions et traitements qui doivent être accordés à ceux qui ont servi l'Etat pendant le nombre d'années déterminé.

(Cette pétition est renvoyée au comité des pensions.)

Pétition de la commune de Polemieux, qui demande à être entendue dans l'affaire du sieur Guillin et à se justifier des faits qui lui sont imputés.

(L'Assemblée décrète que cette commune sera entendue.)

Adresse des citoyens de la ville du Havre, relative aux affaires des colonies.

Cette adresse est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Il s'élève contre le décret que votre justice a rendu en faveur des gens de couleur libres, de nos colonies françaises, des réclamations de quelques négociants de cette place, qui s'empressent de faire parvenir à votre auguste Assemblée une adresse tendant à demander la suppression de ce décret ; mais non, Messieurs, autant instruits

qu'eux à cet égard, et non moins dignes sans doute, par notre bonne foi, d'être écoutés de sa sagesse, que certes on cherche à égarer en lui représentant des causes imaginaires, au lieu d'aller à la source des troubles inévitables qui ne tirent leur origine que de différentes causes qu'il serait trop long de lui expliquer, mais qui, en un mot, naissent non seulement de la manie de différentes classes d'hommes qui préfèrent étouffer le flambeau de la raison, et profaner la vérité qu'ils osent prendre à témoin de leurs insignes ruses, à cesser de nourrir des préjugés qui, leur conservant une prédomination, les font tendre à avilir les classes d'hommes que des travaux laborieux rendaient les plus utiles à l'Etat, loin d'approuver leur démarche légère et dénuée de fondement, très pleins de confiance en l'effet de cette loi ; nous, vrais citoyens, nous vous supplions, Messieurs, de hâter l'envoi des commissaires, si vous ne l'avez déjà fait, avec toutes les précautions que votre prudence jugera nécessaires pour faire proclamer cette loi, afin que par là les ennemis de l'ordre et du bien public de cette partie intégrante de l'Empire français n'y puissent, par aucun prétexte, causer de crainte ni d'alarme, et porter d'atteinte à la chose publique, hasardant le commerce maritime dans tous les rapports entre les deux hémisphères.

« Mais, daignez, Messieurs, prêter un moment l'oreille à de vrais citoyens, amis des lois et de la pure liberté, qui ont juré, à la face du ciel qu'ils en attestent en ce moment, de les maintenir au péril de leur fortune et de leur vie. Eh ! que vient-on, Messieurs, vous mettre sous les yeux ? C'est le simple rapport de capitaines de navires marchands qui, ainsi que la plupart de ces négociants, sont identifiés avec la barbarie des préjugés que fait naître le commerce de la traite des noirs à la côte d'Afrique, mais jusqu'alors utile à la prospérité de nos colonies.

« Contre qui s'arment donc les aveugles et impitoyables passions de ceux-ci ? Contre des mulâtres libres qui sont leurs propres enfants. Et c'est au moment même qu'on régénère le gouvernement et les mœurs, qu'on coupe racine aux vices qui les dépravaient, qu'ils osent solliciter votre auguste Assemblée de perpétuer les aliments de leurs passions avilissantes ; c'est, dis-je, en ce moment où votre justice détruit un autre préjugé non moins flatteur, celui de la noblesse héréditaire aux possesseurs de laquelle il était plus légitime, puisqu'il était le fruit des services que leurs aïeux et la plupart d'entre eux ont rendus à l'Etat.

« Ces lois, Messieurs, dans leur ensemble, sont infiniment sages, et nous ne cesserons de les approuver. Nous en rendons grâce au ciel, et à vous, Messieurs, nos plus sensibles hommages.

« Nous vous prions de nous croire entièrement détachés de tout intérêt personnel, et pareillement dévoués à votre auguste Sénat.

« Au Havre, le 20 août 1791.

« Suivent les signatures. »

(Cette adresse est renvoyée au comité colonial.)

M. Lanjuinais, au nom du comité central de liquidation, présente un projet de décret tendant à faire délivrer au sieur Mallet-Vendegré des coupons de reconnaissance provisoires pour une somme de 45,000 livres à valoir sur l'indemnité qui lui est due pour dîmes inféodées.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.